

De:	LABORIE André
From:	Téléphone :
A :	AVOCAT MONTAUBAN 82000
To :	Maître NATHALIE MARQUES

Date: 05/09/2016 Heure: 18:28 page(s): 38

Le 5 septembre 2016



·Message-

Monsieur LABORIE André.

N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert » Tél : 06-50-51-75-39

Mail: laboriandr@yahoo.fr

• PS: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion » « Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 »



A L'ATTENTION DE :

Maître Nathalie MARQUES
Avocat

45, rue de la République 82000 MONTAUBAN



FAX: 05.63.20.56.99.

MAIL: selarl.marques-bareges@orange.fr

N

Objet : Défense de mes intérêts à l'audience du 15 septembre 2016 au titre de l'aide juridictionnelle totale au T.G.I de Montauban.



- Décisions AJ totale du 17 août 2016 et 22 août 2016. « Portées à ma connaissance ce jour ». N° 2016/002991.
- Procédure : Mesures provisoires « d'indemnisation devant le juge des référés ».
 Ci-joint décision AJ totale :

Affaire:

• Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.

CORDIALEMENT.

LABORIE André

Le 5 septembre 2016

Monsieur LABORIE André. N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert » Tél: 06-50-51-75-39

De

Mail: laboriandr@yahoo.fr

• PS: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M. LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUI) ». « En attente d'expulsion » « Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 »

> Maître Nathalie MARQUES Avocat 45, rue de la République 82000 MONTAUBAN

FAX: 05.63.20.56.99.

MAIL: selarl.marques-bareges@orange.fr

Objet : Défense de mes intérêts à l'audience du 15 septembre 2016 au titre de l'aide juridictionnelle totale au T.G.I de Montauban.

- Décisions AJ totale du 17 août 2016 et 22 août 2016. « Portées à ma connaissance ce jour ». - N° 2016/002991.
- Procédure: Mesures provisoires « d'indemnisation devant le juge des reférés ».

Ci-joint décision AJ totale :

<u> Affaire:</u>

• Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUIEAUD.

Cher Maitre,

Je vous remercie d'avoir accepté la défense de mes intérêts dans ce dossier dont j'ai reçu un avis d'audience pour le 15 septembre 2016 à 10 heures 30.

004/038

• Ci-joint avis d'audience.

Je n'ai toujours pas eu connaissance des conclusions de la partie adverse pour vous en faire mes observations.

Je vous prie de bien vouloir en demander la communication et me les porter à ma connaissance ainsi que toutes les pièces qui peuvent produites.

• De mon côté je vous informe que j'ai communiqué à Maître Eve DONITIAN toutes les pièces reprises dans mon bordereau de pièces joint à l'assignation introductive d'instance.

Soit cette production, je vous demande de me la faire sur mon mail ci-joint et repris ci-dessus en tête :

laboriandr@yahoo.fr

Car à ce jour je suis toujours SDF depuis les agissements de la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD.

• Le seul moyen de communication direct est sur mon adresse mail.

Certes que vous pouvez me joindre par téléphone directement ou en laissant un message au téléphone suivant : 06-50-51-75-39 et je vous rappellerai dans les meilleurs délais.

Je vous prie de me communiquer votre mail pour que je puisse vous envoyer toutes les informations et pièces utiles à cette procédure.

Je ne pourrai me déplacer par manque de moyen financier.

Dans cette attente, je vous prie de croire cher Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

<u>Pièces fournies:</u>

- Assignations introductive d'instance.
- Ordonnance de renvoi sur le T.G.I de Montauban
- Avis d'audience du T.G.I de Montauban pour le 15 septembre 2016.

Ordonnances d'aide juridictionnelle totale du 17 et 22 août 2016 N° 2016 / 002991.

imprimer à votre conve	enance.	1		1
Soit au lien suivant :				
***************************************		000000000000000000000000000000000000000	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	000000000000000000000000000000000000000

PS: Dossier consultable sur mon site internet destiné à toutes les autorités judiciaires et administratives ou vous pouvez consulter toutes les pièces du bordereau de pièces et les

vers 36510563205699

le 05/09/2016 18:28

006/038

De

MINUTE N° : 16 / /336 DOSSIER N° : 16/00923 NATURE DE L'AFFAIRE: 63B

10/2/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 28 Juillet 2016

<u>DEMANDEUR</u>

M. André LABORIE, demeurant 2, rue de la Forge- 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE comparant

<u>DÉFENDERESSE</u>

la S.C.P. ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE, dont le siège social est sis Huissiers de Justice - 54 rue Bayard - 31100 TOULOUSE

représentée par Maître Eve DONITIAN de la SCP EYQUEM-BARRIERE & DONATIAN, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats plaidant, Maître Nicolas DALMAYRAC de la SCP CAMILLE & ASSOCIES, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats postulant

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats à l'audience publique du 28 Juin 2016

PRÉSIDENT: Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER: Dominique DUBOQ, Greffier

ORDONNANCE:

PRÉSIDENT: Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER: Monique TINEL, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Vu l'assignation délivrée par Monsieur André LABORIE le 23/5/2016 à la SCP Antoine FERRER et René PEDAILLE, Huissiers de Justice Associés, aux fins de condamnation à lui payer une provision de 682.800€, d'ordonner la consignation auprès de la CARPA de la somme de 1.593.200€ sous astreinte de 100€ par jour de retard, le tout avec exécution provisoire, à titre subsidiaire de renvoi devant le jugé du fond, et de condamnation à lui payer la somme de 20.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens, à laquelle il est expressément référé sur l'exposé des faits;

Vu les conclusions déposées par la défenderesse le 28/6/2016 aux termes desquelles elle sollicite le renvoi de la présente affaire devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Montauban et la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens;

Vu les conclusions responsives déposées par le demandeur le 28/6/2016 aux termes desquelles il sollicite le rejet des conclusions déposées par la défenderesse, il maintient ses demandes initiales et y ajoutant, sollicite en sus la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de10.000€ pour tentative dilatoire de procédure ainsi que la somme en sus de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les débats qui se sont tenus lors de l'audience du28/6/2016 au cours desquels le demandeur a indiqué que son adresse était au 2 rue de la Forge à SAINT ORENS et qu'il demandait que son courrier soit envoyé à cet endroit.

MOTIFS

De

Il convient de relever que lors de l'audience du 7/6/2016, l'affaire a été renvoyée à la demande de la défenderesse afin de lui permettre de conclure en défense et de respecter le principe du contradictoire, de sorte que le demandeur ne peut faire valoir qu'elle a été plaidée lors de l'audience du 7/6/2016 de sorte qu'il n'y a pas lieu, comme il le demande, de rejeter les conclusions déposées par la défenderesse aux termes desquelles elle sollicite l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile, étant par ailleurs rappelé qu'en matière de procédure orale, il n'est nul besoin de présenter une telle demande par écrit.

La défenderesse étant un auxiliaire de justice qui exerce ses fonctions dans le ressort du tribunal de grande instance de Toulouse, il convient, en application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile, de renvoyer l'examen des demandes présentées par Monsieur André LABORIE devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Montauban.

Les dépens et l'article 700 du code de procédure civile seront réservés.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

Renvoyons l'examen de cette affaire devant le juge des référés du tribunal de grande instance de MONTAUBAN en application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile;

Réservons les dépens et l'application éventuelle des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Président, Le Greffier,

2

Montauban, le 17 août 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE Bureau d'Aide Juridictionnelle

5, Place du Coq 82000 MONTAUBAN 05.63.21.40.00

15

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ: 2016/002991

Section - Division: 1 - 01

Date de la demande : 17/08/2016

Numéro R.G.: 16/00239

Avocat: Me

Monsieur LABORIE Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 17/08/2016 par le bureau d'aide juridictionnelle de Montauban vous accordant <u>l'aide totale</u>.

Dés réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art 54 du décret du 19/12/1991).

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER

Montauban, le 22 août 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE Bureau d'Aide Juridictionnelle 5, Place du Coq 82000 MONTAUBAN 05.63.21.40.00

> Monsieur LABORIE Andre 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ: 2016/002991

Section - Division: 1 - 01

Date de la demande : 17/08/2016

Nature procédure :référés Numéro R.G.: 16/00239

J'ai l'honneur de vous faire connaître que :

Maître Nathalie MARQUES, Avocat 45, RUE DE LA REPUBLIQUE 82000 MONTAUBAN

Tél: 05.63.66.96.00 Fax: 05.63.20.56.99 (N° vestiaire 166)

a été désigné pour vous assister dans le cadre de l'aide juridictionnelle qui vous a été

accordée.

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Bureau d'Aide Juridictionnelle 5, Place du Coq

82000 MONTAUBAN 05.63.21.40.00

Décision du : 17/08/2016 Décision complétive du 22 août 2016

<u>A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:</u>

Numéro BAJ: 2016/002991

Section - Division: 1 - 01

Date de la demande: 17/08/2016

Numéro R.G.: 16/00239 Avocat: Me MARQUES Monsieur LABORIE Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE COMPLETIVE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991, Vu la loi nº 98-1163 du 18 décembre 1998 Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

COMPLETONS, le 22 août 2016 par la désignation d'auxiliaire(s) de justice, la décision en date du 17/08/2016 sur la demande présentée le 17/08/2016 par :

Monsieur LABORIE Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : référés (Code procédure 233)

Contre:

SCP ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE

54 rue Bayard

31100 TOULOUSE

devant le Tribunal de grande instance de MONTAUBAN (15.09.2016).

Le Vice-Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

Prend en considération les éléments suivants : RSA

CONSTATE:

que le demandeur bénéficie du RSA

Décision complétée le 22.08.2016 quant au nom de l'avocat et de l'huissier

EN CONSÉQUENCE:

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Nathalie MARQUES, 45, RUE DE LA REPUBLIQUE 82000 MONTAUBAN (N° de vestiaire: 166) (Tél: 05.63.66.96.00 Fax n° 05.63.20.56.99), désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Montauban.

Dit que le bénéficiaire sera assisté de Maître ALBENQUE-RAPHA (SELARL), 4 Route de Toulouse 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (Tél: 05 62 71 92 71), Huissier dans le ressort de Haute Garonne.

LEGREFIER

LE VICE-PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA

Date décision: 17/08/2016

Avocat: MARQUES Nathalie Montauban (Vestiaire 166) (Structure: MARQUES - BAREGES)

Type de procédure : AJ Code procédure : 233

N* BAJ: 82121 / 001 / 2016/002991

Affaire: LABORIE Andre C/SCP ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE

Type de décision : Première décision Provision versée par le client : Euros

Décision : 6

N° Rôle: 16/00239

Décision du : 17/08/2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

5, Place du Coq 82000 MONTAUBAN 05.63.21.40.00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE ;

Numéro BAJ: 2016/002991

Monsieur LABORIE Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Section - Division: 1 - 01

Date de la demande : 17/08/2016

Numéro R.G.: 16/00239

Avocat: Me

DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991, Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998, Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 17/08/2016 sur la demande présentée le 17/08/2016 par :

Monsieur LABORIE Andre 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : référés

Contre:

SCP ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE

54 RUE Bayard 31100 TOULOUSE

devant le Tribunal de grande instance de MONTAUBAN (15.09.2016).

Prend en considération les éléments suivants : RSA

CONSTATE:

que le demandeur bénéficie du RSA

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que l'avocat chargé d'assister le bénéficiaire sera désigné par le Bâtonnier de Montauban.

Dit que le bénéficiaire sera assisté d'un Huissier désigné par le Président de la Chambre départementale des Huissiers de Haute Garonne.

LE GRÉFFIER

LE VICE-PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA Nº BAJ: 82121 / 001 / 2016/002991 Date décision: 17/08/2016

Type de procédure : AJ Code procédure : 233

Objet:

Affaire: LABORIE Andre C/SCP ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE

Type de décision : Première décision Provision versée par le client : Euros

Décision : AJ totale

Nº Rôle: 16/00239

vers 36510563205699

le 05/09/2016 18:28

012/038

Luc ERMET Franc ARNAL

Huissiers de Justice Associés

5, Piece Rouaix 31012 TOULOUSE Cedex 8 B.P. 31229

Tel. 05 31 54 77 48 Fax. 05 34 31 78 09 www.huissiers-foulouse.com

> Acte 16.5458 (X55) Dossier 89 918 / / MM

PREMIERE EXPEDITION ()

SIGNIFICATION D'ASSIGNATION



Le LUNDI VINGT TROIS MAI DEUX MILLE SEIZE

Je, Société Civile Professionnelle Luc ERMET et Franc ARNAL, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice dont le siège social est à TOULOUSE (31012), 5, Place Rouaix, l'un d'eux soussigné, ayant signé un des feuillets de signification,

A:

S.C.P. Antoine FERRER et René PEDAILLE Huissiers de Justice Associés 54 rue Bayard 31000 TOULOUSE

Pris(e) en la personne de son représentant légal domicillé à cet effet au dit siège social où étant et parlant comme il est dit au P.V. de Signification annexé

A LA DEMANDE DE :

Monsieur LABORIE André demandeur d'emploi, de nationalité française né(e) le 20/05/1956 à TOULOUSE (31) CCAS de Saint Orens 2 Rue du Chasselas - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en notre Etude

Désigné pour ce faire par décision prononcée par Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de la Haute Garonne en date du 02 MAI 2016

sans que l'Huissier de Justice soussigné n'ai eu à connaître le contenu de ladite assignation jointe, laquelle a été rèdigée sous la seule responsabilité de Monsieur André LABORIE.

Le requérant vous assigne à comparaître le 07 JUIN 2016 à 09 H 30 devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siègeant au lieu ordinaire au Palais de Justice situé au ,n° 1 Allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE selon les termes du document ci-joint, établi sur 24 pages contenant assignation

Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre enontre sur les seules affirmations de votre adversaire, selon les termes de l'assignation ci-jointe.

SOUS TOUTES RESERVES

le 05/09/2016 18:28

013/038

Luc ERMET Franc ARNAL

Huissiers de Justice Associés

5, Place Rousix 31812 TOULOUSE Gedex 6 8.P. 31229

Tél. 05 31 54 77 48
Fax. 05 34 31 78 09
www.huissiers-toulouse.com
Acte 16.5456 (X55)

Dossier 89 91877 MM

PREMIERE EXPEDITION (3228)

SIGNIFICATION



PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

* 7 MA 25%

accuma.

LE LUNDI VINGT TROIS MAI DEUX MILLE SEIZE

lors de la signification de la copie du présent acte à :

S.C.P. Antoine FERRER et René PEDAILLE

Huissiers de Justice Associés 54 rue Bayard 31000 TOULOUSE

Au domicile du destinataire, j'ai rencontré PEDAILLE René, en sa qualité de Huissier, ainsi déclaré(e), qui a indiqué être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude appose sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire. L'avis de signification prèvu par l'article 658 du Code de procédure civile, contenant copie de l'acte signifié, est adresse le jour même ou le premier jour ouvrable.

Cet acte a été remis par l'Huissier de Justice, suivant le déclarations, qui lui ont été faites. COUT définitif détaillé de l'ACTE La copie de cet acte comporte 25 Feuilles Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

DETAIL DU COUT DE L'ACTE

Emolument a.R444-3 C. Com	25.74
Frais de déplacement à A444-48	7.67
Total Hors-Taxes	33.41
TVA se taux de 20.00 %	83.8
Taxe forfallaire e.302 bis Y CGI	13.04
Affrenchissement	9.96
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	54.09
Affrenchissement	0.9



Franc ARNAL L'Huissier de Justice

MESURES D'URGENCES EN REFERE

Article 808 et 809 du code de procédure civile.

Et sur le fondement de l'article 5-1 du code de procédure pénale De l'action publique à l'action civile.

Articles 6 & 6-1 de la CEDH

L'OBLIGATION PAR LA SCP GARRIGUES ET BALLUTEAUD HUISSIERS DE JUSTICE DE REPARER LES DOMMAGES CAUSES

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autril un dommage oblige ceiui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const., p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill, 1994 préc. n° 6, considérant 16).

SOIT ASSIGNATION

Par devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE statuant en matière de référés 2 allées Jules GUESDE 31000 Toulouse.

 $S_{n}(\lambda)$

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE :

AREA STORY

ACCHIEN

<u>A LA REQUÊTE DE</u> :

De Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,

AVONS DONNE ASSIGNATION A:

La SCP d'huissiers FERRER & PEDAILLE située au 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

- Exerçant sous le SIRET N° 300 966 009 00049 et venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD 54 rue Bayard 31000 Toulouse par cession d'actifs « Légifrance arrêté du 17 décembre 2009 et du 1^{et} mars 2011 »
- Dont le siège social est situé 19 rue ANTOINE RICORD 31100 TOULOUSE.

A comparaître:

De

Devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au N° 2 allées Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE et à l'audience de référés qui se tiendra salle 1 du nouveau tribunal et pour <u>le mardi 7 juin 2016 à 9 heures 30.</u>

TRES IMPORTANT

Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.

ste sti.

EN PREAMBULE

PS: Il est rappelé de toute urgence que Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, a été contraint de se domicilié au CCAS: 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens: article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

« Suite à la violution du domicile de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent en date du 27 mars 2008, toujours située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants » « Voir :** Audition de gendarmérie du 20 août 2014 »

016/038

I/SUR LA RECEVABILITE DE L'ASSIGNATION DELIVREE A LA SCP FERRER PEDAILLE. Au siège social est situé 19 rue ANTOINE RICORD 31100 TOULOUSE

Aux termes de l'article 16, alinéas premier et deuxième, de la loi Nº 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnelles qu'il accomplit et la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageable de ces actes.

 Il en résulte que l'action en responsabilité peut indifférémment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux.

II / LA GRAVITE DES FAITS DONT SONT RESPONSABLES LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES & BALLUTEAUD

Monsieur LABORIE André et ses ayants droit se sont retrouvés victimes des faits suivants :

- Faux et usages de faux en écritures publiques, authentiques, intellectuels. Faits réprimés par les Articles 441-1 à 441-12 du code pénal.
- Recel de faux en principal d'écritures authentiques, « Infraction imprescriptible »
 Faits réprimés par les articles 321-1 à 321-5 du code pénal.
- Trafic d'influence: Faits réprimés par l'article 434-9 du code pénul.
- D'escroquerie. Fuits réprimés par les articles <u>Article 313-1</u>; <u>Article 313-3</u>; <u>Article 313-2</u>; <u>Article 132-16</u>, du code pénul.
- D'abus de confiance. Faits réprimés par les articles Art. Article 314-1; Article 132-16; Article 314-2; Article 314-3; Article 314-4 du code pénal.
- Violation de domicile. Fait réprimé par l'article 226-4 du code pénal.
- Vol de bien mobilier. Fait réprimés par l'article 314-1 du code pénal.
- Complicité d'asurpation de la fonction du préfet de la HG. Faits réprimés par les articles 433-12 & 433-13 du code pénal.

**** *** *****************************	 	T (T) A) J)	612
$\mathbf{m}/\mathbf{o}\mathbf{v}$	 	9 9 7	A : •
*** 7 3 5 5 5 5 5	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	3	A

Au vu de l'article 5-1 du code de procédure pénale

017/038

Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction vivile, saisle en référé demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires rélatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Qu'au vu du refus par les différents obstacles rencontrés de réparer les dommages causés par LA SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD dont lui fait obligation l'article 1382 du code civil, à valeur d'un droit constitutionnel :

Constitue un trouble à l'ordre public.

Soit au vu de l'article 808 du code de procédure civile.

 Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse où que justifie l'existence d'un différend.

Soit au vu de l'article 809 du code de procédure civile.

- Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sèrieuse, prescrire en référé, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'iniposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicité.
- Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pus sérieuxement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Soit au regard de l'article 31 du Code de Procédure civile.

 Monsieur LABORIE est bien fondé à întroduire l'action en justice et à solliciter l'application de ses demandes qui ne peuvent être contestées par aucune des parties soit à apporter les preuves contraires, ce qui ne peut être.

IV / L'OBJET DU LITIGE & DEMANDES

1 / Provision à verser par LA SCP d'huissiers FERRER & PEDAILLE Venant aux droits de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD de la somme de 682.800 euros en réparation des préjudices causés.

II / Consignation auprès de la CARPA de la somme de 1.593.800 euros sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et sur évaluation des différentes préjudices causés par LA SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD soit une somme de 2.276.000 euros.

III / Demande de l'exécution provisoire de droit pour faire face aux besoins financiers et matériel, prendre en charge les frais de justices et autres, Monsieur LABORIE André toujours SDF depuis le 27 mars 2008 et jusqu'à ce jour soit une des victimes par la seule faute de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD.

V / RAPPEL DES FAITS POUR UNE MEILLEURE COMPREHENSION SUR LES AGISSEMENTS DE LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES & BALLUTEAUD

PS: Les conséquences des agissements de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ont été constaté par procès-verbal de gendarmerie en date du 20 août 2014 après vérification des pièces produites, portées à la connaissance de Monsieur TEULE Laurent au cours de diverses procédures et resté sans une contestation de celui-ci:

Que la gendarmerie a été saisie suite à une plainte du 12 août 2014 et après 8 années d'obstacles à l'accès à un juge à un tribunal par la seule faute de Monsieur TEULE Laurent qui se refusait de débattre par des moyens dilatoires ainsi que la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Rappel des faits:

Monsieur et Madamé LABORIE ont fait l'objet d'une escroquerié, abus de confiance au cours d'une détention arbitraire de Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 soit une tentative de détournement de notre propriété par la SCP d'Avocats FRANCES et autres en violation de toutes les règles de droit et d'un quelconque titre de créance, celle-ci profitant d'une publication d'un acte resté à la conservation des hypothèques de l'oulouse alors que cet acte avait été annule par arrêt de la cour d'appel de l'oulouse en mars 1996, soit profitant de l'absence de moyen de défense de Monsieur LABORIE André ainsi qu'envers Madame LABORIE Suzette et pour obtenir des décision par faux et usages de faux produits à des juges soit en violation des articles 14 - 15 - 16 du CPC en ses article 6 : 6-I de la CEDH.

Voies de faits sous le couvert du parquet de Toulouse qui après avoir prémédité pour le besoin de la cause la détention arbitraire par faux et usages de fausses informations recueillies et faisant suite à l'échec d'une tentative de mise sous tutelle de Monsieur LABORIE André pour le dépouiller de ses biens.

PS: il est important d'indiquer que de tels agissements proviennent de Madame Danièle CHARRAS vice procureur de la république de Toulouxe qui est la tapte de ses neveux notaires à Toulouse qui ont aussi participé au détournement de la propriété de Monsteur et Medame LABORIE toujours établies à ces derniers au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Soit ce n'est qu'à la sortie de prison en date du 14 septembre 2007 :

Que Monsieur LABORIE André a dû faire face à ce harcèlement et trouver la vérité de ce qui s'est réellement passé au cours de cette détention arbitraire; ne possédant aucune des pièces de procédure fournies par les parties adverses.

019/038

Certes qu'à partir du 1" join 2007 Monsieur LABORIE a subit un harcèlement moral d'expulsion de sa propre propriété au cours de sa détention sans pouvoir agir auprès d'un juge pour mettre en place des voies de recours, ne connaissant aucune des pièces de la procédure.

Dont les adversaires s'en sont bien gardés de produire.

La seule possibilité a été de faire appel de la décision du 1^{ét} juin 2007 rendue sur de fausses informations produites sans débat contradictoire, sans comaissance des pièces de la procedure, decision rendue en violation des articles 14-15-16 du epc.

Soit décision du l'a juin 2007 au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE. Suzeue « décédée en février 2012, son légataire universel Monsieur TEULE Laurent.

Décision obtenue par la fraude sur de fausses informations produites au juge d'instance, au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Cette dernière avait cru être propriétaire au cours d'une procédure de tentative de détouimement et par une procédure auto- forgée d'enchère publique de notre immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Alors que celle-ci avait perdu son droit de propriété en tant qu'adjudicataire en date du 9 l'évrier 2007 par l'action en résolution pour fraude du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.
- En faisant croire en plus au tribunal qu'elle avait signifié le jugement d'adjudication à Monsieur et Madame LABORIE alors que ce dernier n'a jamais été signifié comme l'aneste le Courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers RAIMOND LINAS.

Soit dans le cadre de l'existence d'un jugement d'adjudication effectif au bénéfice de l'adjudicataire:

 Art. 716 Ancien CPC (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) : « L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. » Sous l'Art.716, m"1 : « L'article 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution. »

C'est sur ces bases et sous les règles du nepe en 2006 - 2008 :

Que la SCP d'invissiers de justice GARRIGUES et BALLUTEAUD est intervenu à la demande de Monsieur TEULE Laurent comme il en est justifié par le courrier de son conseil en date du 20 juin 2007 justifiant que c'est personnellement Monsieur TEULE Laurent qui suivait ce dossier

Quand bien même que la décision du 1er juin 2007 obtenue par la fraude qui faisait l'objet d'un appel, « exécutoire pur provision», n'aurait dû être mise en exécution au vu de différents éléments de droit :

- Que les voies de recours, en l'espèce la possibilité de la saisine du Premier Président n'était pas mentionné pour demander la suspension de l'exécution provisoire.
- Que la signification est fuite pour faire partir les voies de recours, que sans la possibilité de faire valoir ses droit de défense soit une atteinte réelle en ses droits de Monsieur LABORIE, la signification est pulle.

Soit le donneur d'ordre Monsieur TEULE Laurent agissant pour Madame D'ARAUJO épouse BABILE sa tante :

Ne pouvait ignorer que pour mêttre en exécution une décision de justice, en l'espèce le jugement d'adjudication, celui-ci doit être définitif et doit être signifié aux parties :

Art. 716 ACPC (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) ;

« L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie, »

Sous l'Art.716, n°1 : « L'article 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution. »

Art. 502 NCPC:

« Nul jugement ... ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, »

- Article 503 du NCPC: Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels
 ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit
 volontaire.
 - En cas d'exécution au scul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.
- La notification doit se faire par signification d'acté d'huissier de justice.
- 4. Expulsion. La notification d'un jugement d'adjudication doit être préalable à son exécution par ordonnance de référé. Civ. 2°, 1° mars 1995: Bull. civ. II. n° 62. Des lors, la régularisation de la procédure par signification postérieure du jugement n'est plus possible. Civ. 2°, 11 avr. 1986: Bull. civ. II. n° 50: Gaz. Pal. 1986. 2. Somm. 424: obs. Véron. Peut faire l'objet d'une expulsion le sous-locataire tenant son droit d'occupation du locataire, dont l'expulsion a été ordonnée et auquel l'ordonnance de référé a été signifiée. Civ. 3°, 30 nov. 2005: D. 2006. IR. 99; JCP 2005. IV. 3797; Procédures 2006. comm. 28, obs. Perrot; Dr. et proc. 2006. 152, obs. Salatí.
 - Soit sur l'absence de signification du jugement d'adjudication et qui est confirmé par le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissier RAYNAUD;

Que La SCP d'huissier GARRIGUES ET BALUTEAUD ne ponvaient ignorer du fax du 5 mars 2008 l'informant d'une grave difficulté de procédure.

Que La SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALUTEAUD ne pouvaient ignorer du fax en date du 6 mars 2008 l'informant de la saisine de la chambre des huissiers par fax en date du 6 mars 2008 et déposée à la chambre départementale des huissiers de justice, représenté par son Président Maître CARSALADE Claude.

Que la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALUTEAUD ne pouvait méconnaître aussi l'article 809 du code de procédure civite en sa jurisprudence ci-dessous :

Soit en ses termes de l'article 809 du cpc indiquant en sa jurisprudence intitulée ;

Cessation d'un trouble manifestement illicite.

 La prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituant une voie de fuit. Civ. 3^c. 20 janv. 2010.

Soit la SCP d'huissiers GARRIGUES Et BALLUTEAUD, aurait dû vérifier que ces formalités étaient bien accomplies avant de procéder à une quelconque procédure d'expulsion.

Certes que la mise en exécution d'une ordonnance d'expulsion est sous la responsabilité de son demandeur, « Mandant et de son Mandataire. »

- Il est à préciser que la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD sont les mandataires de Monsieur TEULE Laurent ce dernier agissant pour Madame D'ARAUJO 2pouse BABILE
- Que l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques et périts de celui qui l'a obtenue

Mais encore plus grave:

C'est que la SCP Garrigues et Balluteaud quand bien même d'aucun titre exécutoire détenu, a porté de fausses informations au préfet de la Haute Garonne pour obtenir le concours de la force publique illégalement :

Et a obtenu par la fraude de Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC directrice du cabinet de Monsieur Jean François CARRENCO préfet de la HG, une décision en date du 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008 usurpant ses fonctions et sans aucune délégation de signature, confirmé par deux arrêts de la cour administrative d'appel de bordeaux dans deux arrêts aux références suivantes :

 Soit la confirmation des deux décisions nulles et non avenues obtenue par la fraude de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD découverte en juin 2015 et au vu du refus par le tribunal administratif de Toulouse et la cour administrative d'appel de Bordeaux de statuer sur l'illégalité des deux décisions dans le seul but de couvrir les auteurs et complice.

Soit plainte au doven des juges d'instruction reprenant les termes suivants dont est complice la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD :

Madame Anne Gaëtle BAUDOUIN CLERC a bien usurpé les fonctions du Préfet de la HG; Jean François CARRENCO en son courrier du 27 décembre 2007 par l'absence de délégation de signature.

Ci-joint décision du 27 décembre 2007.

Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN Clerc a bien usurpé les fonctions du Préfet de la HO; Jean François CARRENCO en sa décision du 8 janvier 2008 qui à été cachée par celle-ci portant préjudices aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, décision rendue et en l'absence de délégation de signature.

Ci-joint décision du 8 janvier 2008.

Que la décision rendue par Madame Gaelle BAUDOUIN CLERC a été rendue le mardi 8 janvier 2008 hors du cadre des permanences « samedi, dimanche et jour férié ».

Que Madame Guelle BAUDOUIN CLERC avait obtenue par décision du 2 janvier 2008 délégation de signature que dans le cadre des permanences du corps préfectoral.

 Ci-joint délégation de signature de la direction des politiques interministérielles en date du 2 janvier 2008.

Ce qui est confirmé par la coor administrative d'appel de Bordeaux dans un contentieux en son arrêt du 19 novembre 2009 N° 09BX00273 contre le préfet de la Haute Garonne, celui-ci indiquant que Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC, directrice du cabinet a obtenu par arrêté du 4 juillet 2008 délégation de signature à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empéchement de Monsieur M. Patrick CREZE et de Monsieur BRUNO André, tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attribution de l'Etat dans le département de la HG.

Ci-joint arrêt du 19 novembre 2009 N° 09BX00273, "LEGIFRANCE"

Soit Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC n'avait aucune délégation de signature directe de Monsieur le Préfet de la HG représenté par Monsieur Jean François CARRENCO pour signer à sa place les décisions du 27 décembre 2007 et du 8 janvier 2008.

Soit comme le reprend Monsieur le Président de la cour d'appel de ROUEN en date du 1^{er} octobre 2014 décision N° 14/04672.

La délégation de signature donnée pendant les permanences du corps préfectoral les samedis, dimanches et jours fériés ne peut servir pour un jour ouvrable.

 Soit dans le cas d'espèce la décision du 8 janvier 2008 était un mardi soit rendue un jour ouvrable sans aucune délégation de signature de Monsieur le Préfet de la HG. Soit nous sommes dans un cas de flagrance de l'usurpation de l'identité de Monsieur Jean FRANCOIS CARRENCO Préfet de la HG.

- En sa décision du 27 décembre 2007.
- En sa décision du 8 janvier 2008.

Jurisprudence: Qu'une délégation de signature, qui est un acte réglementaire, autorise son bénéficiaire, dès son édiction, à signer des actes réglementaires, sous la réserve, bien sûr, que ces actes n'enfrent pas en vigueur avant le délégation elle-même (CE, 29 janvier 1965, Mollaret, N°49853)

Soit les décisions rendues sont illégales et auraient dû être sanctionnées par le tribunal administratif de Toulouse et la cour administrative d'appel de Bordeaux saisie en voie de recours.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Soit il est incontestable par ces deux arrêts confirmant que Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC avait agi à la demande de la SCP d'huissiers de justice GARRIGUES & BALLUTEAUD sans délégations de signature mais en plus en usurpant les fonctions du préfet.

• Délégation de signature seulement ordonnée le 8 juillet 2008 comme Monsieur la Préfet de la HG l'a confirmé devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Mais encore plus grave :

C'est que la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD s'est abstenue de communiquer cette décision du 8 janvier 2008 à Monsieur et Madame LABORIE privant ces derniers de la possibilité de saisir le tribunal administratif en référé pour en demander la suspension.

 Décision du 8 janvier seulement obtenue postérieurement soit en juillet ou août 2008

Soit encore une fois la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALLUTEAUD avait l'obligation de conseil à respecter les règles de droit pour toutes les parties et a faillit à ses obligations.

Soit ces deux décisions dont la première du 27 décembre 2007 qui n'est pas une décision comme la indiqué le ministère de l'intérieur, étaient bien irrégulières sur le fond et la forme, Madame Gaëlle BAUDOUIN-CLERC ne pouvait agir sans délégation de signature pour usurper les fonctions du préfet de la HG.

 Soit la responsabilité civile et pénale est engagée de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD d'avoir mis en exécution l'ordonnance du 1^{et} juin 2007 sans respecter les règles de procédure et sur de fausses informations produites à la préfecture de la HG,

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a failli au respect de l'article 680 du nouveau code de procédure civile,

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD bien que mandataire ne pouvait nier des significations irrégulières et de la seule voie de l'appel saisie par la seule faute de l'huissier de n'avoir pas indiqué que l'exécution provisoire pouvait être suspendue par la saisine du Premier Président.

- « Soit un grief caractérisé privant Monsieur et Madame LABORIE de saisir le Premier Président pour demander la suspension de l'exécution provisoire »
- Soit autant le mandant que le mandataire se doivent de vérifier que les obligations préalables à la mise en exécution des actes soient effectuées conformément à la loi.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a agi sans vérifier les bases fondamentales des actes en l'espèce la réelle signification du jugement d'adjudication sur le fondement de l'article 716 de l'acpc et autres, qui est la base fondamentale d'une procédure d'expulsion.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a ensuite dressé des actes constitutifs de faux en écritures pour faire valoir un droit.

La SCP d'buissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a produit ces différents documents à la préfecture de la Haute Garonne pour faire valoir un droit.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a ensuite obtenu le concours de la force publique par deux décisions du 27 décembre 2007 et du 8 janvier 2008 rendue par Madame Gaelle BAUDOIN-CLERC directrice du cabinet du préfet de la Haute Garonne, agissant sans aucune délégation de signature.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD s'est bien gardé de ne pas informer Monsieur et Madame LABORIE de la décision du 8 janvier 2008, privant ses derniers de saisir en référé le tribunal administratif pour en demander la suspension.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD étaient donc en possession de faux documents usurpant l'identité du préfet de la Haute Garonne, se rendant complices de Madame Gaëlle BOUDOUIN-CLERC pour tentative de recel par l'intention de les mettre en exècution.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD à fait réquisition auprès de la gendarmerie de Saint ORENS 31650 en faisant valoir la décision du 8 janvier 2008 soit un réel recel de faux en écritures publiques et pour être assisté le 27 mars 2008 à 9 heures à

l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile, de leur propriété qui était toujours établie et encore aujourd'hui au Nº 2 rue de la forge.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD, représenté par son huissier GARRIGUES sous la pression de la présence de plusieurs gendamnes a ordonné à ses deux complices d'enlever tous les meubles et objets transportés en un lieu inconnu sans notre autorisation et sans autorisation du tribunal.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD à profité du concours de la force publique obtenue illégalement pour faire pression sur Monsieur et Madame LABORIE afin de ne pas l'empêcher à s'opposer à notre expulsion.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a laissé Monsieur et Madame LABORIE dans la rue sans meuble et sans objet soit SDF.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD ne peut contester le contraire des faits car l'huissier GARRIGUES a relaté de tels par procès-verbal d'expulsion.

Comme il est indiqué tous les actes effectués par la SCP D'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD ont tous été consommés et inscrits en faux en principal.

VI/QU'EN CONSEQUENCE AU VU DES AGISSEMENTS DE LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD ET DES OBSTACLES RENCONTRES A LA SAISINE D'UN JUGE, D'UN TRIBUNAL.

Tous les actes dressés par la SCP D'huissiers Garrigues et BALLUTEAUD postérieurs à l'ordonnance obtenue par la fraude en date du 1st juin 2007 et au cours d'une détention arbitraire ont tous été insérit en faux en principal :

Soit par procès-verbal enregistré sous le N° 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " <u>Motivations</u> " " <u>Fichier complet automatique</u>"

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

SOIT A:

- La SCP D'Huissiers GARRIGUES-BALLUTEAUD le 1^{et} août 2008.
- Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 30 juillet 2008.
- « Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

VII / QU'AU VU DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE ENGAGEE DE LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD

Nous sommes dans le cas où la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD a consommé tous les actes inscrits en faux en écritures authentiques en principal car ils ont tous été mis en exécution par la dite SCP :

Soit des faits réprimés par le code pénal :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits <u>ou à rapporter des déclarations inexactes.</u>

Les actes authentiques: Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier, officiers ministériels

Art. 457.du NCPC - Le jugement à la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950; D. 1951, somm. p. 64; S. 1951, 1, 93; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, Ier juill. 1991: Juris-Duta nº 043760).

Sur la gravité du faux intellectuel :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal:

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.
- Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.

027/038

Qu'il n'y a pas lieu d'assigner sur le fondement de l'article 314 du nope pour demander si l'auteur de l'inscription de faux entend ou non en faire usage.

VIII/ MANQUE AU DEVOIR DE CONSEIL A SES OBLIGATIONS PAR LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD

vers 36510563205699

Règles particulières à la signification des jugements

- 28. Les articles 675 et suivants du Nouveau Code de procédure civile prévoient des dispositions particulières pour la signification ou la notification (plus exceptionnelle) des jugements. Seules les dispositions des articles 675, 678 et 680 sont sanctionnées expressément par la nullité (V. Y Lobin, La notification des jugements et ses sanctions. Mélanges P. Raynaud, 1986, p. 381).
- 29. Ce sont surtout les dispositions des articles 678 et 680 du Nouveau Code de procédure civile qui donnent matière à multité et alimentent le contentieux.

L'article 678 impose à peine de nullité, lorsque la représentation est obligatoire, que le jugement soit. « préalablement notifié aux représentants en la forme des notifications entre avocats... ». Ce texte éxige, en outre, que la mention de l'accomplissement de cette formalité soit portée dans l'acte de signification.

L'application de cette formalité est limitée aux procédures où la représentation est obligatoire. Elle n'a done pas lieu d'être dans les cas où il y a eu, en fait, représentation lorsque celle-ci est facultative (ainsi, devant le tribunal de commerce, CA. Paris, 8 juin 1979 : D. 1980, inf. rap. p. 375, obs. Julien. – devant le juge des baux commerciaux. Cass. 2e civ., 18 févr. 1987 : JCP1987, éd G, IV, p. 141). Elle est obligatoire pour la notification d'un jugement d'un tribunal de grande instance, d'un arrêt de cour d'appel dans les procédures où la représentation est obligatoire et d'un arrêt de cassation dans les mêmes cas (Cass. 2e civ., 13 janv. 1988 : JCP1988GIV, p. 100 ; RTD civ. 1988, p. 401, obs. Perrot).

- 32. L'article 680 du Nouveau Code de procédure civile impose que soient indiqués, dans l'acte de notification « de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans les cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'antre partie ». Ce texte suscite de nombreuses millités, car il suppose que l'huissier de justice ou le greffier connaisse et indique sans se tromper les voies de recours et leurs modalités.
- 34. L'absence d'indication dans l'acte de signification de la nature du recours est, en général, sanctionné par la nullité, si un grief est causé (Cass. 2e civ. II. 15 avr. 1981 : Gaz. Pal. 1981, 2, p. 584, note Viatte : RTD civ. 1982, p. 209, obs. Perrot, reproduction des dispositions relatives à l'appel et à l'opposition rendant l'information imparfaite. 8 déc. 1982 : Gaz. Pal. 1983, 1, pan. jurispr. p. 134, obs. Guinchard. 2 févr. 1983 : Bull. civ. II, n° 26).

Que le grief est direct :

Par le non-respect de l'article 680 du nepc, Monsieur et Madame LABORIE ont été privé de saisir le prémier président près la cour d'appel de Toulouse pour obtenir la suspension de l'exécution provisoire de droit de l'ordonnance du l'éjuin 2007 obtenue par la fraude sans au préalable la signification d'un jugement d'adjudication tant que si bien il en existe un valide.

 Voie de faits engendrant tous les autres actes irréguliers sur le fond et la forme des actes dont tous inscrits en faux en principal.

IX/LES PREJUDICES CAUSES A MONSIEUR ET MADAME LABORIE

La SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD a favorisé les agissements de ces clientes, en l'espèce de Madame D'ARAUJO épouse BABILE ainsi que les agissements de Monsieur TEULE Laurent, ce dernier légataire universel de sa tante, « Décédée en février 2012 »

 Soit les préjudices répris dans l'acte ci-joint à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent.

LA COUR DE CASSATION : 2° Préjudice

45. — La Cour de cassation n'hésite pas à censurer les juges du fond qui ont négligé de rechercher si la faute de l'huissier n'avait pas eu de conséquences donmageables pour le demandeur (Cass. Tre civ., 26 nov. 1985 : Bull. civ. I, n° 320. — Cass. Tre civ., 11 juill. 1988 : Bull. civ. I, n° 120. — Cass. Tre civ., 11 juill. 1988 : Bull. civ. I, n° 237). Cela étant précisé, les juges du fond apprécient souverainement la réalité du préjudice allégué (Cass. Tre civ., 2 juin 1969, préc.) 273804.

<u>Nature du préjudice</u> - Peu importe la nature du préjudice causé. Le plus souvent, le demandeur invoque un préjudice matériel, ce qui recouvre le cus où il a exposé des frais résultant de la faute commise par l'huissier et, de manière générale, toutes les hypothèses nombreuses où il a subi une atteinte à ses intérêts patrimoniaux.

SOIT DES PREJUDICES COMMUNS

X / SOIT LES PREJUDICES CAUSES A MONSIEUR LABORIE ANDRE ET À SES AYANTS DROIT SONT CERTAINS PAR LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD

Monsieur TEULE Laurent légataire universel de sa tante Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette « décédée en février 2012 » qui étaient les mandants de la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALLUTEAUD.

Au vu de l'article 121-7 du code pénal la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD s'est rendue complice des agissements de Monsieur TEULE Laurent.

Ce dernier reconnaît que Monsieur LABORIE André a été contraint d'engager une quarantaine de procédures pour faire valoir ses droits.

- Soit un réel préjudice financier pur les coûts de procédures depuis le 27 mars 2008
- Soit un réel préjudice moral depuis le 27 mars 2008.
- Soit un réel préjudice matériel depuis le 27 mars 2008
- Soit un réel préjudice de perte de la chance.

SOIT DE L'EVALUATION SUIVANTE

Le préjudice matériel :

- Complicité de tentative de détournement de notre propriété évalué à la somme de 500,000 euros
- Complicité de détournement de tous nos meubles et objets évalué à 80.000 euros
- Valeur affective de nos meubles et objets évalué à 50.000 euros.

Le préjudice financier :

Il est rappelé que Monsieur TEULE Laurent mandant de la SCP GARRIGUES ÉT BALLUTEAUD fait valoir la somme de 150.000 éuros, cé qui lui a couté de se défendre en justice.

 Soit Monsieur LABORIE André est fondé de demander à la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD la même somme pour les frais occasionnés à faire valoir ses droits :

Soit la somme de 150,000 curos

Par la seule faute de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD, Monsieur LABORIE André a été victime et laissé dans la rue le 27 mars 2008 SDF jusqu'à ce jour, privé de retrouver une vie normale, un travail à un salaire de 2000 euros mensuel.

Soit un préjudice financier de 9 années à 24.000 euros :

Soit un montant de 246.000 euros.

Le préjudice moral :

Au vu de la souffrance morale et physique de voir ses chers et moi-même en périls qui sont que les conséquences des agissements de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD, toute sa famille mise SDF dans la rue sans meuble et objet et dans des contraintes ignobles et pour avoir écouté Monsieur TEULE Laurent son mandant.

Que Monsieur LABORIE André et ses ayants droit auraient pu mourir sous la responsabilité de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD.

Certes que Monsieur LABORIE André minimise son préjudice moral :

Soit à la somme de 500,000 euros.

La perte de la chance :

De

Madame LABORIE Suzette se trouvant SDF a perdu son travail depuis le 27 mars 2008.

Madame LABORIE Suzeite se trouvant SDF s'est retrouvé gravement malade.

Madame LABORIE Suzette se trouvant sans meubles et objet.

Soit une réelle situation sous la responsabilité de Monsieur TEULE Laurent.

Soit un montant évalué à la somme de 750.000 euros.

LES MONTANTS TOTAUX DES DIFFERENTS PREJUDICES

Soit une somme totale que doit verser la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD à Monsieur LABORIE André et ses ayants droit.

Soit une somme de 2.276.000 euros.

XI / LES DEMANDES FONDEES DE MONSIEUR LABORIE ANDRE

Qu'au vu que Monsieur LABORIE André est fondé dans la mesure qu'aucune juridiction n'a statué sur l'action civile en réparation des dommages et intérêts causés par LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD

Qu'au vu de l'article 1382 du code civil étant un droit constitutionnel.

I / Soit il est demandé au juge des référé que soit ordonné en provision le versement à Monsieur LABORIE André de 30 % du montant total des préjudices causés et sur la somme ci-dessus reprise de 2.276.000 euros.

Soit la somme de : 682.800 euros avec exécution provisoire de droit.

II / Soit il est demandé au juge des référés que soit ordonné la consignation des 70% des sommes restantes à la CARPA de Toulouse sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

• Soit la somme de : 1.593.200 euros avec exécution provisoire de droit.

III / Dans le cas de contestations sérieuses de la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTRAUD sur le seul montant à consigner à la CARPA renvoyer l'affaire devant le juge du fond tout en respectant l'octroi de la provision de la somme de 682.800 euros avec dans ce cas un versement sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

XII / SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DES DEMANDES CIVILES

EN REPARATION DES DOMMAGES CAUSES.

Sur la découverte des actes franchileux de Madame D'ARAUJO et de Monsieur TEULE Laurent ainsi que de la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD:

- Ils ont été découverts postérieurement à la date du 27 mars 2008 et au cours de contestations de la violation du domicile de Monsieur et Madanie LABORIE ou aucun juge n'a voulu entendre en référé ses demandes.
- « Soit un obstacle permanant à l'accès à un juge, à un tribunal à la demande de de la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD par l'intermédiaire de son conscil »

Et en rappelant:

De

Qu'une ordonnance avait été rendue en date du 25 mars 2008 par Madanie Agnés le MONNYER vice-présidente du T/G/I de Toulouse indiquant :

SUR QUOI NOUS JUGE DES REFERES

Les articles 339 et 340 du cade de procédure civite disposent que le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conséquence devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge désigné par le président de la juridiction à laquelle il appartient, et que, lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

En l'espèce la juridiction toulousaine doit en conscience s'abstenir dans la mesure ou la juridiction parisjenne est saisie d'une plainte avec constitution de partie civile visant des faits qualifiés de détention arbitraire notamment reprochés à 15 magistrats du Tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Toulouse et dans la mesure ou 18 autres magistrats de ces deux dernières juridictions font l'objet de plaintes avec constitution de partie civile ou de citation directes par Monsieur LABORIE.

LA SAISINE DE LA JURIDICTION PARISIENNE

Après de nombreuses plaintes restées sans suite au parquet de Toulouse contre la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD.

- Soit plainte à la gendarmerie de Saint Orens le 27 mars 2008 enquête préliminaire Procès-verbal Nº 622.
- Soit plainte le 1^{er} avril 2008 à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse.
- Soit plainte le 18 avril 2008 à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse

Et autres.....

Au vu d'un réel silence du parquet et de tous les magistrats saisis qui se sont refusé d'intervenir alors qu'ils étaient régulièrement saisis, vu de l'ordonnance du 25 mars 2008 rendue par Agnès LEMONYER Président du T.G.I de Toulouse Monsieur LABORIE André a été contraint de saisir la juridiction parisienne.

Que le 22 décembre 2010 Monsieur LABORIE André a déposé plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction de Paris contre X avec personnes nommés.

En l'espèce:

De

- Etait nommé la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD
- · Et aures.
- Et pour des faits réprimés par le code pénal.

Qu'une information a été ouverte et un juge d'instruction à été nommés au vu de l'ordonnance du 25 mars 2008.

- La consignation a été versée.
- L'aide juridictionnelle à été obtenue et un avocat nommé;

Soit les références du dossier :

N° Instruction: 20/11/109.
N° Parquet: P 11.040.2305/7.

Monsieur LABORIE a été convoqué par le juge d'instruction en date du 16 novembre 2012 et justifiant les preuves de ses dires.

SOIT POUR DES FAITS A L'ENCONTRE DE LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD

De faux et usages de faux en écritures publiques, authentiques, intellectuels. Faits réprimés par les Articles 441-1 à 441-12 du code pénal.

- Recel de faux en principal d'écritures authentiques. « Infraction imprescriptible » Faits réprimés par les articles 321-1 à 321-5 du code pénal.
- Trafic d'influence : Faits réprimés par <u>l'article 434-9</u> du code pénal.
- Escroquerie, Faits réprimés par les articles Article 313-1; Article 313-3; Article 313-2; Article 132-16, du code pénal.
- Abus de confiance. Faits réprimés pur les articles Art. Anicle 314-1; Article 132-16; Article 314-2; Article 314-3; Article 314-4 du code pénal.
- Violation de domicile. Fait réprimé par l'acticle 226-4 du code pénal.
- Vol de bien mobilier. Fuit réprimés par l'article 314-1 du code pénal.

 Complicité d'asorpation de la fonction du préfet de la HG. Faits réprimés par les articles 433-12 & 433-13 du code pénal.

* *

Qu'il a été rencontré une difficulté de procédure, la juridiction Parisienne s'est ensuite refusée d'instruire les faits avérés contre les auteurs et complices en rendant une ordonnance d'incompétence.

- Soit toutes les voies de recours ont été suisies devant la juridiction Parisienne qui se refuse même de répondre sur les voies de recours.
- Soit le dernier acte du 17 décembre 2015 rendu par la chambre criminelle confirmant son incompétence de la juridiction parisienne.

Qu'au vu des difficultés rencontrées sur la juridiction Parisienne sur les plaintes déposées avant celles du 22 décembre 2010.

Soit un refus d'instruire malgré l'ordonnance du 25 mars 2008.

LA JURIDICTION TOULOUSAINE A ETE UNE NOUVELLE FOIS SAISIE DEVANT LE DOYEN DES JUGES

Soit en date du 6 septembre 2015 Monsieur LABORIE André saisi le doyen des juges d'instruction de Toulouse à l'encontre des mêmes personnes nommés dans la plainte devant le doyen des juges de Paris mais dont les faits se sont aggravés et que d'autres personnes ont été aussi découveries en complicité et portées à la connaissance du juge d'instruction pour une meilleure instruction.

* Que le juge d'instruction de Toulouse régulièrement saisi se refuse d'instruire !!!

QU'EN CONSEQUENCE

La Cour de Cassation a toujours admis que la prescription ne courait pas contre celui qui se trouvait dans l'impossibilité d'agir.

Soit il n'a jamais été statué sur les demandes civiles de Monsieur LABORIE André en réparation les dommages et intérêts des préjudices causés par la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD.

- Autant devant la juridiction parisienne dont était saisi le juge d'instruction qui s'est rendu incompétent.
- Autant devant la juridiction civile toulousaine qui ne pouvait être saisie vu l'ordonnance du 25 mars 2008.
- Autant devant la juridiction pénale toulousaine qui ne pouvait être suisie vu l'ordonnance du 25 mars 2008.

Que Monsieur LABORIE André ne peut être responsable des obstacles rencontrés et sous le couvert de certaines autorités.

Soit au vu des éléments de droit ci-dessus, il ne peut exister de prescription dans les demandes de Monsieur LABORIE André reprises en son objet qui ne peut être modifié.

XIII / SUR LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES

Cour de cassation en sa première chambre civile, 26 janvier 2011 Nº 09-14-905.

- Que le juge judiciaire statuant en matière des référés était compétent pour recevoir et faire droit à une action en référé, pour demander une provision à valoir sur la réparation des préjudices subis.
- La cour indique aussi qu'il ne pent exister de contestation sérieuse.

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 13 novembre 2015 Nº14-25-346.

 Que le juge judiciaire statuant en matière des référés saisi avant le juge du fond était compétent pour recevoir et faire droit à une action en référé, pour demander une provision à valoir sur la réparation des préjudices subis.

Tribunal des conflits, 28 septembre 1998 décision Nº 03030

 La demande tendant à ce que soit versé à un requérant une provision en réparation du préjudice relève de la compétence judiciaire.

<u> SOIT:</u>

- Dans la mesure qu'aucune juridiction de fond devant le juge civil n'est saisi !!!
- Dans la mesure qu'aucune juridiction pénale n'a statué sur l'action civile des demandes de Monsieur LABORIE André et quand bien même que l'action a été introduite dans les délais.

Le juge des référés saisi en son audience est compétent à faire droit aux demandes présentées par Monsieur LABORIE sans que la partie adverse ne paisse soulever une quelconque contextation, la demande étant de droit.

TRES IMPORTANT

Afin d'éviter le renouvellement d'obstacles rencontrés depuis 2006 et qui n'aggraverait que la situation et la responsabilité de l'Etat:

Il est rappelé que le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « un fuit ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est învesti » (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, nº 99-16.165 : JurisData nº 2001-008318 . -Cass. Ire civ., 13 mars 2007, nº 06-13.040 : JurisData nº 2007-037904).

L'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice. à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.

<u>Pour info</u>: La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'État.

Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).

XIV / PAR CES MOTIFS

Qu'au vu de l'article 16, alinéas premier et deuxième, de la loi N° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles.

Qu'au vu de la compétence du juge judiciaire statuant en matière de référé par les jurisprudences de la cours de cassation et du tribunal des conflits ci-dessus reprises.

Qu'au vu des demandes de Monsieur LABORIE André étant de droit sur le fondement de l'article 1382 du Code civil investi d'une valeur constitutionnelle.

Qu'au vu des faits établis et préjudices causés constatés par procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 après vérification des pièces produites et au cours d'une enquête préliminaire restées sans aucune contestation de la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD

Qu'au vu des Article 808 et 809 du code de procédure civile.

Qu'au vu de l'action publique à l'action civile sur le fondement de l'article 5-1 du code de procédure pénale

Qu'au vu des articles 6 & 6-1 de la CEDH.

Qu'au vu des préjudices causés par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD.

Qu'au vu de la SCP FERRER I PEDAILLE venant aux droit de la SCP GARRIGUES ET BALUTTEAUD par cession de parts.

Respecter l'objet des demandes qui ne peut être changées par le juge et les parties soit :

Ordonner à la SCP FERRER et PEDAILLE huissiers de justice à verser à Monsieur LABORIE André une provision de la somme de <u>682.800 euros</u> en réparation des préjudices causés par la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALLUTEAUD.

Ordonner la consignation auprès de la CARPA de la somme de <u>1.593,200 euros</u> sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et sur évaluation des différents préjudices causés par la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALLUTEAUD soit sur une somme totale de **2.276.000** euros.

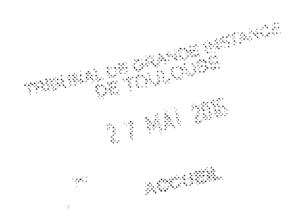
Ordonner l'exécution provisoire de droit pour faire face aux besoins financiers et matériel, prendre en charge les frais de justices et autres. Monsieur LABORIE André toujours SDF depuis le 27 mars 2008 et jusqu'à ce jour soit une des victimes par la seule faute de la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALLUTEAUD

PS: Si la SCP d'huissier FERRER et PEDAILLE veut soulever des contestations sur le seul montant à consigner à la CARPA bien que la cour de cassation indique qu'il ne peut exister de contestation sérieuse :

Renvoyer l'affaire devant le juge du fond tout en respectant le versement à Monsieur LABORIE André de la provision de la somme de 682.800 euros sous astreinte de 100 euros par jour de retard avec l'exécution provisoire de droit.

Condamner la SCP d'huissiers la SCP FERRER et PEDAILLE venant aux droits de la SCP GARRIGUES ET BALLUTEAUD à la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civîle.

Condamner SCP d'huissiers la SCP FERRER et PEDAILLE venant aux droits de la SCP GARRIGUES ET BALLUTEAUD aux éntiers dépens de la procédure.



Monsieur LABORIE André

Le 10 mai 2016

BORDEREAU DE PIECES.

I / Courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers RAIMOND LINAS indiquant l'absence de signification du jugement d'adjudication.

II / Arrêt du 19 novembre 2009 N° 09BX00273, "LEGIFRANCE"

 Justifiant que Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC n'avait aucune délégation de signature directe de Monsieur le Préfet de la HG représenté par Monsieur Jean François CARRENCO pour signer à sa place les décisions du 27 décembre 2007 et du 8 janvier 2008.

III / Saisine de la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALUTEAUD par fax en date du du 5 mars 2008 l'informant d'une grave difficulté de procédure.

IV / Saisine de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALUTEAUD par fax en date du 6 mars 2008 l'informant de la saisine de la chambre des huissiers.

V / Saisine de la Chambre des huissiers en date du 6 mars 2008 pour faire cesser un éventuel trouble à l'ordre public, représenté par son Président Maître CARSALADE Claude,

VI / Article 809 du code de procédure civile en sa jurisprudence que la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALUTEAUD ne pouvait roéconnaître

VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008, *Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

VIII / Procés-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " Avec dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

IX / Plainte contre SCP GARRIGUES BALUTRAUD le 27 mars 2008 à la géndarmerie de Saint Orens

X / Plainte au procureur de la république de Toulouse le 1^{er} avril 2008 contre SCP GARRIGUES BALUTEAUD

XI / Plainte au procureur de la république le 18 avril 2008 contre SCP GARRIGUES BALUTEAUD

XII / Ordonnance du 25 mars 2008 de Madame Agnès LEMONYER vice-président du T.G.I de Toulouse

XIII / Ordonnance d'incompétence de la juridiction parisienne.

XIV / Plainte du 12 août 2014 auprès de la gendarmerie de Saint Orens suite à l'obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal.

XV / Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 constatant les faits établis après vérification des pièces produites et suite à plainte du 12 août 2014.

XVI / Plainte doyen des juges d'instruction le 6 septembre 2015.

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

PS: Au vu du nombre de pièces justifiant les pièces à valoir ci-dessus et pour respecter la contradiction entre chaque parties, vous pouvez les retrouver, les consulter et les imprimer

* Au lien suivant sur mon site internet : http://www.lamafiajudiciaires.org

vers 36510563205699

le 05/09/2016 18:28

038/038

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN CHAMBRE DES REFERES

AVIS D'AUDIENCE

Je vous prie de bien vouloir noter que ce dossier est audiencé au : Jeudi 15 septembre 2016

à

10h30

FAIT à MONTAUBAN, le 2 août 2016

DOSSIER: N°16/00239 / CHAMBRE DES REFERES

OBJET : Demande e réparation des dommages causés par l'activit des auxiliaires de justice

DEMANDEUR

M. André LABORIE

DEFENDERESSE

S.C.P. ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE

représentée par Maître Eve DONITIAN de la SCP EYQUEM-BARRIERE-DONITIAN CAILLOL-CACHELOU, avocats au barreau de BORDEAUX

représentée par Maître Nicolas DALMAYRAC de la SCP CAMILLE & ASSOCIES, « rocats au barreau de TOULOUSE »

TRIEUNAL de GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN Chambre des Régires

Maître Eve DONITIAN de la SCP EYQUEM-BARRIERE-DONITIAN-CAILLOL-CACHI LOU Maître Nicolas DALMAYRAC de la SCP CAMILLE & ASSOCIES M. André LABORIE

10/0/0/2016